



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

Séance du Conseil du 13 mars 2023 **Extrait du registre des délibérations**

Délibération n° 21/2023

Avenant N°5 au contrat de délégation du service public d'eau potable de l'ex-SIECL

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le sept mars deux mille vingt-trois s'est assemblé dans la salle Grande Bretagne du Palais de l'Europe, 8 avenue Boyer à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

M. Florent CHAMPION a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

<u>BEAUSOLEIL :</u>	M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE excusée donne pouvoir à M. Edouard-Jean CURTET, M. Alain DUCRUET, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, Mme Eléonore PATERNOTTE, excusée donne pouvoir à Mme Danielle LISBONA, M. Nicolas SPINELLI, Mme Danielle LISBONA, M. Edouard-Jean CURTET (arrive à 17h42 avant le vote de l'affaire n°1), M. Stéphane MANFREDI
<u>BREIL-sur-ROYA :</u>	M. Sébastien OLHARAN
<u>LA BRIGUE :</u>	M. Daniel ALBERTI
<u>CASTELLAR :</u>	Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI (quitte la séance à 18h42 avant le vote de l'affaire n°30)
<u>CASTILLON :</u>	M. Olivier CHANTREAU
<u>FONTAN :</u>	M. Philippe OUDOT
<u>GORBIO :</u>	M. Paul COUFFET
<u>MENTON :</u>	M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, excusé donne pouvoir à Mme Sylviane ROYEAU, M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, M. Jean-Claude ALARCON, Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à M. Jean-Claude ALARCON, M. Nicolas AMORETTI, excusé donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Florent CHAMPION, M. Anthony MALVAULT, excusé, Mme Sandra PAIRE, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, excusé
<u>MOULINET :</u>	M. Guy BONVALLET, excusé
<u>ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :</u>	M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE, excusé donne pouvoir à M. Jean-Louis DEDIEU
<u>SAINTE AGNES :</u>	M. Albert FILIPPI
<u>SAORGE :</u>	Mme Brigitte BRESCH
<u>SOSPEL :</u>	M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
<u>TENDE :</u>	M. Jean-Pierre VASSALLO
<u>LA TURBIE :</u>	M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage :

30 MARS 2023

Séance du 13 mars 2023

Délibération n° 21/2023

OBJET : Avenant N°5 au contrat de délégation du service public d'eau potable de l'ex-SIECL

RAPPORTEUR : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral (SIECL) a confié à la société VEOLIA EAU-CGE l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat signé le 29 août 2014 et complété par 4 avenants.

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a approuvé la prise des compétences «eau potable » et « assainissement » au 1er janvier 2018 par cet établissement public de coopération intercommunale comprenant les communes du Syndicat dans son périmètre.

En vertu de l'article L5211-17 du CGCT, en cas de transfert de compétence, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.»

Compte tenu de ce qui précède, la CARF s'est substituée au 1er janvier 2018 au Syndicat SIECL dans la convention qui la lie à la Société VE-CGE pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable.

Il est rappelé à l'article 20.1 du contrat que l'eau distribuée sur le territoire de l'ex-SIECL provient de différents contrats d'achat d'eau dont celui signé avec la CARF qui s'est substituée à la commune de Menton en 2018.

Par cette convention d'achat d'eau, le périmètre de l'ex-SIECL est alimenté en eau potable à partir notamment d'une fourniture d'eau en gros provenant des captages de la nappe phréatique de la Roya à Vintimille.

Si les mesures gouvernementales françaises ont permis de limiter les hausses du prix de l'énergie, il n'en est pas de même en Italie. Ces hausses ont impacté directement les coûts de pompage et d'acheminement des ressources depuis la Roya (Italie).

La CARF a été dans l'obligation d'ajouter à son prix de vente d'eau en gros une part « énergie » (PVE).

Les parties ont convenu de tenir compte de cette hausse des achats d'eau en gros sur les tarifs (parts variables) tout en apportant certaines adaptations dans les charges et engagements afin de limiter cet impact sur les usagers.

L'avenant a donc pour objet :

- la prise en compte contractuelle des coûts d'achat d'eau impactés par la hausse notamment de l'énergie,
- la révision des charges d'exploitation afin d'amortir ces hausses et diminuer l'impact sur les usagers du service,
- l'actualisation des travaux d'investissement et de renouvellement,
- la révision des tarifs du délégataire en conséquence de ce qui précède.

Compte tenu de la situation inflationniste liée à la crise des matières premières et de l'énergie aggravée par la survenance de la guerre en Ukraine, les parties ont convenu en 2022 de neutraliser l'année 2021 dans le calcul du Gprod.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20230330-21-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de mise en ligne : 13/03/2023

Par ailleurs il a été convenu d'intégrer diverses dispositions intervenues depuis la conclusion du contrat et relatives :

- à l'utilisation du fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD)
- au respects des principes de laïcité en assurant l'égalité des usagers devant le service public et en veillant au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public
- au mandat de perception de la part collectivité confié au délégataire en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant est établi en application des dispositions du Contrat (article 57) ainsi que de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, dont le point 3° relatif aux circonstances imprévues.

Considérant la présentation faite à la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 20 février 2023.

Je vous demande de bien vouloir,

APPROUVER les modifications permettant notamment de limiter l'impact sur le prix de l'eau payé par les usagers suite à la mise en place d'une part « énergie » (PVE) appliquée par l'exploitant du contrat de MENTON Bas service sur les ventes d'eau en gros au présent contrat de l'ex-SIECL,

APPROUVER le projet d'avenant au contrat de délégation du service public de l'eau potable de l'ex-SIECL,

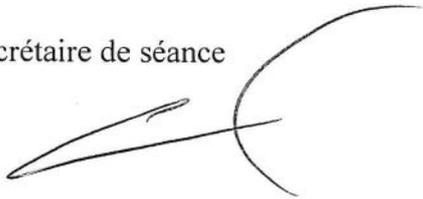
AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et documents à intervenir concernant cette opération.

Le Conseil Communautaire
après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Florent CHAMPION

Le Président,

Yves JUHEL 